



22 juillet 1999
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve

Décharge et récusation des juges : proposition de l'Espagne et du Venezuela (PCNICC/1999/WGRPE/DP.11)

La Colombie est disposée à se joindre aux auteurs de la proposition susmentionnée, sous réserve que le texte suivant y soit inséré sous la forme d'une note de bas de page correspondant à l'alinéa 1 du paragraphe C du document :

«La délégation colombienne donne à cet alinéa la même signification que celle des dispositions pertinentes de son droit interne, plus précisément de l'article 103 du Code pénal, selon lequel un magistrat peut être récusé au motif que lui-même, son conjoint ou son concubin est parent au quatrième degré de consanguinité, au deuxième degré par alliance ou au premier degré sur le plan de l'état civil du représentant légal ou de l'avocat de l'une quelconque des parties à la procédure.»
